

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 17 mars 2024

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 25-134

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICOA

ZONE INDUSTRIELLE - 10100 CRANCEY

Code AIOT : 0005701974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 février 2025 dans l'établissement ICOA implanté Zone industrielle 10100 CRANCEY. L'inspection a été annoncée le 20 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre des campagnes de recherche de substances PFAS dans les rejets aqueux, un état des lieux a été réalisé sur les résultats transmis par les exploitants. Ce dernier montre la présence de substances PFAS et d'AOF au sein de certaines installations. La société ICOA présente un flux moyen en AOF de 8,32 g/j suite à la réalisation des campagnes.

Par conséquent, l'inspection des installations a procédé à une visite d'inspection le 4 février 2025.

Cette visite a également permis de vérifier les actions engagées par l'exploitant suite à la mise en demeure prise le 9 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICOA - Crancey
- Zone industrielle 10100 Crancey
- Code AIOT : 0005701974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ICOA exploite le site industriel de CRANCEY depuis 1980. L'exploitation de cette installation est autorisée via l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 complété. L'activité de l'entreprise se divise en deux parties :

- Production : Procédé d'expansion libre en continu de la mousse de polyuréthane dans un tunnel fermé sur trois faces. La réaction de polymérisation est générée par le mélange de toluène di-isocyanate (TDI), de polyols, d'agents gonflants et d'eau dans l'atelier dit « manufacture ».
- Découpe : En fonction des demandes de la clientèle (marchés de l'ameublement, de la literie, de la puériculture, du caravanning ou des articles de sport), les barres de mousse sont découpées en blocs ou en plaques, au moyen de diverses machines équipées de scies ou de fils de découpe abrasifs. Les produits découpés sont conditionnés sous films plastiques.

Le site est classé IED sous la rubrique 3410, associée aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF WGC « Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaux dans le secteur chimique » .

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PFAS
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
7	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires	1 mois
10	Dossier de réexamen IED	AP Complémentaire du 23/08/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Respect échéance MED	AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
9	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/08/2023, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que le site pratique le stockage extérieur des rebuts de fabrication de mousse pouvant être source d'émission de substances PFAS et AOF. L'exploitant doit, de ce fait, prendre les dispositions nécessaires afin d'isoler et de stocker ces balles de rebuts de mousse de façon à ne pas être une source potentielle d'émission de ces substances. Aussi, il est proposé à Monsieur le Préfet d'encadrer cette demande via un arrêté préfectoral complémentaire.

De plus, il a été constaté que le point de rejet 1 au niveau du marais est impacté par la remontée des eaux en période de très hautes eaux se retrouvant en charge, rendant ainsi nulle l'efficacité du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant doit prendre les dispositions suffisantes afin de rendre l'ouvrage opérationnel. Pour ce faire il propose, sous un délai de 4 mois, un plan d'action afin de le dispositif soit fonctionnel même en période de hautes eaux.

D'autre part, le dernier rapport de mesures sur les rejets atmosphériques montre que les conditions de mesures n'impactent pas la conformité des résultats. Ce point permet de lever la mise en demeure du 9 mai 2023. Il est noté, que le dernier rapport de mesure réalisé le 7 janvier 2025 présente des résultats conformes pour les rejets en COV de l'annexe III.

La visite a également mis en évidence que le dossier de réexamen du BREF chimie, attendu avant le 12 décembre 2023, n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Au regard de l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative mais le dossier de ré-examen est attendu sous un délai de 6 mois. Il est utilement rappelé qu'en cas de non-transmission de cet élément, l'inspection des installations classées sera amené à d'une part à proposer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant et d'autre part d'informer Mme la Procureure de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant atteste ne pas avoir établi la liste de produits utilisés sur site pouvant contenir des substances PFAS. Toutefois, des démarches ont été engagées auprès de leurs fournisseurs afin d'attester l'absence ou la présence de substances PFAS/AOF dans les produits utilisés. L'exploitant a présenté le jour de la visite une attestation type reçue de son fournisseur (document rédigé en anglais). Cette déclaration est réalisée annuellement. Cette dernière montrait l'absence de substances PFAS. Il est noté que l'établissement est soumis aux obligations REACH. L'exploitant a transmis post-visite l'attestation fournie par son principal fournisseur de matières premières qui mentionne l'absence d'ajout de substance PFAS dans les produits de façon volontaire.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a identifié 2 points de rejets où les campagnes ont été réalisées : • Rejet d'eaux pluviales 1 - marais • Rejet d'eaux pluviales 2 - puisard entrée site L'exploitant a réalisé les campagnes de mesures les 16 septembre 2023, 24 octobre 2023 et 18 novembre 2023. Ont été mesurés les 20 PFAS demandés par l'arrêté ministériel suscité. Observation : Il a été constaté lors de la visite que le point de rejet 1 (au niveau du marais) était noyé en raison du niveau très haut de la nappe. Le rejet du séparateur à hydrocarbures était sous l'eau et une montée en charge de la partie aval du séparateur hydrocarbure rend nulle son efficacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois, un plan d'actions pour disposer d'un ouvrage de traitement conforme et opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les campagnes de mesures ont été réalisées la société DEKRA pour le prélèvement et le laboratoire WESSLING pour les analyses. Tous deux sont accrédités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les points de rejets étant des rejets d'eaux pluviales, les prélèvements ont été réalisés de façon ponctuelle et non sur 24 h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantifications utilisées par le laboratoire sont conformes à l'arrêté ministériel suscit�� (2µg/l pour les AOF et < 100 µg/l pour les PFAS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a procédé à la transmission des résultats via l'application GIDAF. Les résultats de ces campagnes montrent un flux moyen d' AOF de 8,32 g/j dont un flux majoritairement issu de la première campagne avec 23,22 g/j sur le rejet « Marais » . Le flux en AOF pour les deux campagnes suivantes sont inférieurs à 2 g/j sur chaque point de rejet. La campagne du mois de novembre présente une émission en PFOS pour le point 1 (marais) à 0,0011 g/j.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté que des balles de rebuts de mousse étaient stockées en extérieur sans disposition particulière de protection. Il s'agit de rebuts de fin de cycle de production, non utilisables, qui sont entreposés en extérieur le temps que la balle de mousse redescende en température. Toutefois, ces balles sont à l'air libre laissant s'échapper des particules de mousse directement au sol. De ce fait, en cas de pluie, ces particules, qui peuvent potentiellement contenir des substances PFAS/AOF, sont drainées et rejetées dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, il convient que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires afin de stocker les balles de mousse sans risque de relargage de résidus au sol (protection des balles, maintien des sols propres, etc) et en écartant tout risque d'échauffement des balles. Utilement, l'implantation d'un auvent pourrait être examiné. Il convient également de refaire une campagne de mesure sur les deux points de rejet pour l'ensemble des paramètres PFAS et AOF. Il est proposé à monsieur le Préfet d'encadrer ces demandes via un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Respect d'échéance de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : La société ICOA est mise en demeure pour le site qu'elle exploite, Zone industrielle à CRANCEY, de respecter dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en réalisant les travaux nécessaires pour permettre la réalisation des mesures conformes à l'arrêté préfectoral.
Constats : <u>Pour rappel</u> , les rapports rédigés à l'issue du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques effectué le 8 novembre 2022 faisaient apparaître que les conditions de mesure ne sont pas conformes à l'arrêté du 14 août 2008 et que les résultats ne sont donc pas utilisables pour attester la conformité des rejets. De ce fait, l'exploitant devait engager des démarches afin de régulariser la situation. Le jour de la visite, l'exploitant précise que, dans le cadre de la réorganisation structurelle de l'établissement, le poste de responsable qualité-environnement est resté vacant pendant un peu plus d'un an, générant ainsi un retard dans la prise en compte des actions à mener et de leur mise en œuvre. De ce fait, l'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de démarche réalisée sur les rejets atmosphériques. Toutefois les derniers rapports de mesures de rejets atmosphériques (janvier 2024 et janvier 2025) ont été présentés. Ils indiquent que les cheminées présentent un écart relatif aux documents de référence : « <i>La longueur droite amont et ou aval de la position de la section de mesure dans le conduit est inférieure à la préconisation.</i> » Toutefois, les rapports indiquent que cet écart ne génère aucun impact sur la mesure car le conduit est réputé homogène et qu'il n'y a pas d'impact sur les résultats. Par conséquent, cette absence d'impact sur les résultats permet de lever la mise en demeure suscitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets canalisés issus de l'atelier de fabrication de mousse

Prescription contrôlée :

$$[\dots]$$

Substances	Cheminée 1		Cheminée 2		Cheminée 3		Rejet total		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (en g/h)	Flux (en g/h)	Flux (en kg/j)	Flux (en kg/an)
Substances visées en annexe 3 dont TDI	20	800	20	50	20	800	1650	10	2000
diéthylamine	20	800	20	50	20	800	1650	10	2000
COVs totaux en C total	110	4400	110	300	110	4400	8900	64	10 000

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport relatif aux mesures pour les rejets atmosphériques réalisées le 7 janvier 2025. Ce dernier ne montre pas de résultat non-conforme en COV de l'annexe III.

Type de suites proposées : Sans suites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont désormais celles associées au document BREF pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC) ; ces conclusions ont été publiées le 12 décembre 2022. L'exploitant adresse au Préfet, dans les 12 mois qui suivent la publication des conclusions précitées, à savoir avant le 12 décembre 2023, un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement. Le réexamen doit tenir de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée. En particulier doivent être étudiées les conclusions du BREF WGC, mais aussi celles du BREF POL et celles issues du BREF CWW. Les éventuels autres BREFs secondaires et transverses applicables aux activités et installations sont également à prendre en compte.
Constats : Lors de l'inspection en date du 4 février 2023, il a été rappelé que les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale IED (3410) du site étaient désormais celles associées au document BREF pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC). Par conséquent, ces conclusions ayant été publiées le 12 décembre 2022, l'exploitant disposait de 12 mois, à la suite de la publication des conclusions précitées, soit avant le 12 décembre 2023, pour adresser au Préfet un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé que le dossier de réexamen des MTD s'appliquant au site n'a pas pu être réalisé. L'exploitant s'étant engagé à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour réaliser ce dossier et le transmettre à l'inspection. Par conséquent, il n'est pas proposé de suite administrative. Toutefois, le dossier de ré-examen est attendu sous un délai de 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise le dossier de réexamen des MTD s'appliquant à son établissement sous un délai de 6 mois. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 6 mois